

## Arrêt

**n° 266 379 du 11 janvier 2022  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. CEUNEN  
Gaarveldstraat 111  
3500 HASSELT**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 28/10/2019 tenant l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale notifiée au requérant le 27/05/2021 (annexe 13 quinquies)* ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. CEUNEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 5 février 2018. Le 7 février 2018, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) n°226.889 du 30 septembre 2019.

1.2. Le 28 octobre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision ( enrôlé sous le numéro 239 572) a été rejeté par le Conseil par son arrêt n° 266 378 du 11 janvier 2022.

1.3. Le 2 décembre 2019, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 8 décembre 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 252 752 du 14 avril 2021.

1.4. Le 25 mai 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame<sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :*

*nom : B.*

*prénom : A.*

*[...]*

*de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09.12.2020 et en date du 14.04.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

#### **Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980**

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, il peut être dérogé au délai prévu [à l']article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 07.02.2018 et le 02.12.2019 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de l'obligation de motivation matérielle, de bonne administration, le principe de prudence, le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité, le principe d'égalité et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives*

 ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation, reconnaît que la décision est motivée mais pas suffisamment. Elle soutient que la décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs injustes et juridiquement inacceptables et illicites et donc pas motivée en droit. Elle invoque également l'obligation de prudence qui impose à la partie défenderesse de préparer soigneusement les décisions, en se basant sur des faits corrects.

Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué et rappelle que le requérant est en Belgique depuis longtemps, dans l'attente du traitement de sa demande de protection internationale. Elle note que le Conseil a rendu un arrêt le 14 avril 2021 en ce qui concerne cette demande et estime que le requérant « *n'avait pas le chance (sic.) pour se régulariser* ». Elle soutient qu'il est donc compréhensible que le requérant ne soit pas en possession de documents.

2.2. Elle prend un second moyen de la « *Violation des principes généraux de bonne administration, le principe du raisonnable* ».

Elle estime que l'acte attaqué est disproportionné et non raisonnable en ce qu'il est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi dans la mesure où le requérant n'était en séjour irrégulier que pendant un mois.

Elle soutient que la partie défenderesse devait faire preuve de tolérance envers le requérant et rappelle que la Loi permet à ce dernier d'introduire un recours auprès du Conseil. Elle affirme que le requérant devait « *être toléré en attente de la décision du Conseil [...]* ». Elle invoque à nouveau le principe de prudence et rappelle que « *Sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non. (R.v.St., THUS, nr. 24.651, 18 september 1984, R.W., 1984-85, 946; LAMBRECHTS, W. Geschillen van bestuur, 43)* ».

Elle affirme enfin que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate en ce qu'elle affirme que les éléments invoqués ne sont pas des circonstances exceptionnelles.

## 3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de bonne foi.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. L'article 52/3, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

En l'occurrence, l'acte attaqué est motivé par le constat, confirmé et non contesté par la partie requérante, selon lequel, d'une part, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant et, d'autre part, celui-ci se trouvait en séjour illégal dans le Royaume, cas prévu par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué est donc valablement motivé en droit et en fait.

Le Conseil note également que l'acte attaqué est également motivé par l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi en ce qu' « *il peut être dérogé au délai prévu [à l']article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 07.02.2018 et le 02.12.2019 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours* ». Le Conseil note que cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque le principe de tolérance à l'égard du requérant dans la mesure où comme énoncé ci-dessus, si le requérant a pu séjourner en Belgique le temps de l'examen de sa demande de protection internationale, celle-ci s'est clôturée négativement et le requérant demeure désormais en Belgique sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la Loi.

3.4. Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque une décision disproportionnée dans la mesure où elle n'étaye nullement ses propos.

3.5. Le Conseil ne perçoit ensuite pas l'intérêt de l'argumentation relative à la possibilité offerte par la Loi, d'introduire un recours devant le Conseil. En effet, force est de constater que, par le biais de l'arrêt n°252.752 du 14 avril 2021, le Conseil a eu l'occasion d'examiner le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale et que, par le biais du présent recours, la partie requérante a également pu faire valoir ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.6. Enfin, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation relative aux circonstances exceptionnelles dans la mesure où il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait introduit une demande d'autorisation de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

## 4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

## La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE